

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT
ET DES TRANSPORTS

A R R E T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SP 1

Le Ministre de l'Environnement,

Le Ministre de l'Equipement,
du Logement et des Transports

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 1er décembre 1984 du conseil municipal de Chambon-sur-Voueize ;
- VU l'avis émis le 19 décembre 1985 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Creuse ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de Chambon-sur-Voueize par les gorges de la Voueize constitue un site naturel dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Creuse l'ensemble formé sur la commune de Chambon-sur-Voueize par les gorges de la Voueize et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à l'extrait de la carte I.G.N. à l'échelle de 1/25.000ème annexé au présent arrêté :

.../...

1) Commune de CHAMBON-SUR-VOUEIZE :

SECTION A2 : point de départ : point de confluence entre le ruisseau de l'Etang des Genettes et de la rivière La Voueize

- le ruisseau de l'Etang des Genettes
- la limite entre les lieux-dits "Les Clotres" et "Puy des Auberges"
- franchissement du chemin rural des Cotes à Souvolle
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 87
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 88
- les limites Nord-Ouest et Nord de la parcelle n° 82
- les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 109
- la limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 82
- la limite entre la section A2 et la section A1

SECTION A1 :

- la limite Nord-Est de la parcelle n° 80
- les limites Nord et Est (en partie) de la parcelle n° 79
- la limite Nord des parcelles n°s 73 et 74
- le chemin départemental n° 917 de la Châtre à Evaux
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 141
- franchissement de la voie communale n° 5
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 145

SECTION K2 :

- la rivière La Voueize
- les limites Sud-Est, Sud-Ouest et Ouest (en partie) de la parcelle n° 116
- la limite Sud de la parcelle n° 117
- la limite entre les sections K2 et K3

SECTION K3 :

- les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 118
- les limites Sud-Ouest puis Ouest de la parcelle n° 139
- la limite Ouest de la parcelle n° 143
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 145
- la limite Nord des parcelles n°s 148 et 156
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 155
- les limites Nord, Nord-Ouest et Ouest de la parcelle n° 154
- la limite Ouest de la parcelle n° 151
- la limite entre les sections K3 et K1
- la rivière La Voueize longeant la limite entre les communes de Chambon-sur-Voueize et de Lépaud jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de l'Etang des Genettes (point de départ).

.../...

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Creuse et au Maire de la commune de Chambon-sur-Voueize qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 30 JUIN 1992

Pour ampliation :

Le Directeur des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Thierry LEMOINE

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme

Jean-FREBAULT